

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Conseillers en exercice :	33
présents :	30
pouvoirs :	3
non participé au vote	0
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 17 décembre 2020 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 décembre 2020, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis SANS PUBLIC dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Morgan BERGER, Maire.

Cette séance s'est déroulée dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes), et diffusée sur Facebook et sur le site de la Ville de Cognac.

ETAIENT PRESENTS

M. Morgan BERGER – M. Julien HAUSER – M. Michel BERGER – Mme Nadège SKOLLER – M. Yannick LAURENT – Mme Géraldine GORDIEN – M. Gilles PREVOT – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – M. Bernard HANUS – Mme Christiane PERRIOT – M. Florent RODRIGUES – Mme Sylvie GAUTIER – Mme Christine BAUDET – M. Patrice BOISSON – Mme Brigitte DESUCHE – M. Yoann BASSON – Mme Bernadette BOULAIN – M. Valentin ROUGIER – M. Dominique VERRIER – Mme Céline LAURENT – M. Stéphane CORNET – M. Jonathan MUÑOZ – Mme Dominique DAIGRE – Mme Yasmin UVEAKOVI – M. Romuald CARRY – M. Jean-Hubert LELIEVRE – Mme Emilie RICHAUD – M. Richard FERCHAUD – Mme Florence PECHEVIS – M. Damien BERTRAND -

ETAIENT EXCUSES

Mme Carole VANDEVOORDE (donne pouvoir à M. Morgan BERGER) – Mme Aurélie PINEAU (donne pouvoir à M. Gilles PREVOT) – Mme Carole PLEDRAN (donne pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) –

M. Valentin ROUGIER est nommé secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU GOLF DU COGNAC
AVENANT N°4 – PROLONGATION DE DUREE DE 6 MOIS**

2020.152

La Ville de Cognac est propriétaire du Golf du Cognac, exploité depuis le 1^{er} juillet 2009 par l'Association du Golf du Cognac, pour une durée de 12 ans, avec une échéance prévisionnelle fixée au 30 juin 2021.

Ce contrat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1411-2.

L'article L 1411-2 du CGCT est applicable au présent contrat.

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à

réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que (dans son « a ») pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ».

Cette échéance « normale » pose plusieurs interrogations qui plaident dans le sens de proposer au vote du Conseil Municipal **une prolongation de délai d'une durée de 6 mois** ;

1 – une procédure de délégation de service public s'étalant sur une période de 12 mois ; ainsi le contexte sanitaire qui a eu pour conséquence le décalage de la date d'installation du nouveau Conseil Municipal vient réduire de facto la durée de cette procédure et de la nécessaire réflexion sur le sujet du devenir du Golf et de ses modalités de gestion ;

2 - dans le cas d'un maintien de cette activité, selon un mode de gestion qui sera déterminé par le Conseil Municipal, il apparaît que la date actuelle de fin du contrat pourrait constituer un risque élevé d'infructuosité dans le cas d'une procédure de mise en concurrence.

En effet, les candidats ne répondraient pas du fait d'un démarrage de l'exploitation en pleine saison Golfique, les privant d'un temps de mise en place nécessaire pour gérer et exploiter au mieux ce service.

Par conséquent, ces arguments, portant pour l'un, sur la nécessité d'une réflexion sur le maintien de l'activité en elle-même, et pour l'autre sur l'intérêt de décaler la date de démarrage d'un éventuel futur contrat de gestion et d'exploitation du Golf, constituent des motifs d'intérêt général à la prolongation de la durée du contrat actuel jusqu'au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE M. le MAIRE à signer l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public portant sur la prolongation de durée de contrat de 6 mois, telle que joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.

Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Morgan BERGER